

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/20_2011

Lausanne, le 17 novembre 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 17 novembre 2011 (2C_169/2010)

Recours contre la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité adoptée par le Grand Conseil du canton du Tessin le 30 novembre 2009 (LA-LApEI)

Le 30 novembre 2009, le Grand Conseil du canton du Tessin a adopté la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LA-LApEI). Les art. 14 et 22 al. 2 à 4 LA-LApEI ont fait l'objet d'un recours déposé par Giorgio Ghiringhelli auprès du Tribunal fédéral. Dans sa délibération publique du 17 novembre 2011, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et annulé l'art. 14 LA-LApEI.

Les dispositions légales adoptées par le Grand Conseil tessinois prévoient notamment la perception d'une taxe de concession pour l'usage du domaine public (art. 14 LA-LApEI) ainsi que d'une contribution pour l'usage du réseau de distribution (art. 22 LA-LApEI), toutes deux mises à charge des consommateurs finaux.

En tant qu'il était dirigé contre l'art. 22 al. 2 à 4 LA-LApEI, le recours a été déclaré irrecevable pour défaut de motivation. En revanche, une partie des griefs dirigés contre l'art. 14 LA-LApEI, dont l'entrée en vigueur n'était prévue que pour le 1^{er} janvier 2014, ont été considérés comme fondés.

Le Tribunal fédéral a considéré la taxe prévue par l'art. 14 LA-LApEI comme une redevance de concession pour l'usage du domaine public. Il a ensuite retenu que sa perception directement auprès des consommateurs finaux, plutôt qu'auprès du gestionnaire de

réseau, devait être considérée comme arbitraire. Pareille redevance constitue en réalité la contreprestation pour une concession d'usage du domaine public en faveur, non pas des consommateurs finaux, mais bien plutôt du gestionnaire de réseau lui-même.

Dans ce contexte, le prélèvement d'une contribution similaire en fonction d'un tarif différencié dépendant de la consommation d'énergie par le consommateur final a également été considéré comme arbitraire.

L'arrêt rendu n'exclut pas qu'une redevance de concession soit prélevée auprès du gestionnaire de réseau et ensuite répercutée auprès du consommateur final.

Contact : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 2C_169/2010 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.